

COMPARAISON DES MODÈLES DE CONVENTIONS FISCALES

ATAF	OCDE	ONU
Modèle de Convention Fiscale de l'ATAF concernant le revenu	Modèle de Convention de l'OCDE concernant le revenu et la fortune (2010)	Modèle de Convention des Nations Unies concernant le revenu et la fortune (2011)
CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DEET LE GOUVERNEMENT DE POUR ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU	CONVENTION ENTRE (ÉTAT A) ET (ÉTAT B) CONCERNANT L'IMPOT SUR LE REVENU ET LA FORTUNE [PRÉAMBULE DE LA CONVENTION]	CONVENTION ENTRE (ÉTAT A) ET (ÉTAT B) CONCERNANT L'IMPOT SUR LE REVENU ET LA FORTUNE [PRÉAMBULE DE LA CONVENTION]
ARTICLE 1 PERSONNES VISÉES 1. La présente convention s'applique aux personnes qui sont résidents d'un État contractant ou des deux États contractants. 2. Aux fins de la présente convention, le revenu tiré de ou par le biais d'une entité ou d'un arrangement considéré comme totalement ou partiellement transparent du point de vue fiscal, en vertu de la législation fiscale de l'autre État contractant, doit être considéré comme un revenu d'un résident d'un État contractant, mais uniquement dans la mesure où le revenu est considéré, aux fins d'imposition par cet État, en tant que revenu d'un résident de cet État.	ARTICLE 1 PERSONNES VISÉES La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.	ARTICLE 1 PERSONNES VISÉES La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

<p align="center">ARTICLE 2 IMPÔTS VISÉS</p>	<p align="center">ARTICLE 2 IMPÔTS VISÉS</p>	<p align="center">ARTICLE 2 IMPÔTS VISÉS</p>
<p>1. La présente convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un État contractant ou de ses subdivisions politiques ou de ses autorités locales, quel que soit le système de perception.</p>	<p>1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un État contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.</p>	<p>1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un État contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.</p>
<p>2. Sont considérés comme impôts sur le revenu tous les impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens meubles ou de biens immeubles, ainsi que les impôts sur le montant global des rémunérations et des salaires payés par les entreprises.</p>	<p>2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.</p>	<p>2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les gains en capital.</p>
<p>3. Les impôts actuels auxquels s'applique la convention sont:</p> <p>(a) en :</p> <p>(i);</p> <p>(ii);</p> <p>(iii); et</p> <p>(iv);</p> <p>(ci-après dénommé « l'impôt..... »);</p> <p>(b) en :</p> <p>(i);</p> <p>(ii);</p> <p>(iii); et</p> <p>(iv);</p> <p>(ci-après dénommé « l'impôt..... »);</p>	<p>3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :</p> <p>(dans l'État A) :</p> <p>(dans l'État B) :</p>	<p>3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :</p> <p>a) (dans l'État A) :</p> <p>b) (dans l'État B) :</p>

<p>4. La convention s'applique également à tous impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiqueront toute modification importante apportée à leurs législations fiscales respectives.</p>	<p>4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales.</p>	<p>4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales.</p>
<p style="text-align: center;">ARTICLE 3 DÉFINITIONS GÉNÉRALES</p> <p>1. Aux fins de la présente convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:</p>	<p style="text-align: center;">ARTICLE 3 DÉFINITIONS GÉNÉRALES</p> <p>1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :</p>	<p style="text-align: center;">ARTICLE 3 DÉFINITIONS GÉNÉRALES</p> <p>1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :</p>
<p>(a) le terme «.....» désigne</p> <p>(b) le terme «.....» désigne</p>	<p><i>[sanctionnée dans le Paragraphe 1 du Commentaire de l'OCDE]</i></p>	
<p>(c) les expressions « un État contractant » et « l'autre État contractant » désignent, selon le contexte, ou tel que requis selon le contexte;</p>	<p><i>[sanctionnée dans le Paragraphe 1 du Commentaire de l'OCDE]</i></p>	
<p>(d) le terme « personne » comprend toute personne physique, société et tout autre groupement de personnes considéré en tant qu'entité, aux fins d'imposition;</p>	<p>(a) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;</p>	<p>(a) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et autres groupements de personnes ;</p>
<p>(e) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité considérée comme personne morale, aux fins d'imposition;</p>	<p>(b) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;</p>	<p>(b) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;</p>

(g) les expressions « entreprise d'un État contractant » et « entreprise de l'autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;	(d) les expressions « entreprise d'un État contractant » et « entreprise de l'autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant ;	(c) les expressions « entreprise d'un État contractant » et « entreprise de l'autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant ;
(h) le terme « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un État contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef est exploité uniquement entre des lieux situés dans l'autre État contractant;	(e) l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un État contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant ;	(d) l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un État contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant ;
(i) le terme « autorité compétente » désigne : (i) en; et (ii) en	(f) l'expression « autorité compétente » désigne : (i) (dans l'État A) : (ii) (dans l'État B) :	(e) l'expression « autorité compétente » désigne : (i) (dans l'État A) : (ii) (dans l'État B) :
(j) le terme « ressortissant » désigne : (i) toute personne physique possédant la nationalité ou la citoyenneté d'un État contractant ; (ii) toute personne morale ou association de personnes morales constituée conformément à la législation en vigueur dans un État contractant ; et	(g) le terme « national », en ce qui concerne un État contractant, désigne : (i) toute personne physique qui possède la nationalité ou la citoyenneté de cet État contractant ; et (ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans cet État contractant ;	(f) le terme « ressortissant » désigne : (i) toute personne physique qui possède la nationalité ou la citoyenneté d'un État contractant ; et (ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans un État contractant.
(k) le terme « affaires » comprend la fourniture de services professionnels et l'exercice d'autres activités de caractère indépendant;	h) le terme « affaires » comprend l'exercice de professions libérales ou d'autres activités de caractère indépendant.	
2. En ce qui concerne l'application des dispositions de la convention à un moment quelconque par un État contractant, tout terme qui	2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un État contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte	2. Pour l'application des dispositions de la présente Convention à tout moment par un État contractant, tout terme ou toute expression qui n'y est pas défini, à